



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/72DC/12  
Original : français  
Date : 9 novembre 1972

INTERNATIONALER VERBAND  
ZUM SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION OF  
NEW PLANT VARIETIES

CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Genève, 7 au 10 novembre 1972

PROJET D'ACTE ADDITIONNEL

préparé par le Comité de rédaction

ACTE ADDITIONNEL DU 10 NOVEMBRE 1972 PORTANT MODIFICATIONS  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA  
PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Les Etats contractants,

Considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, le système de contributions des Etats de l'Union prévu par cette Convention ne permet pas une différenciation suffisante entre les Etats de l'Union en ce qui concerne la participation relative de chacun d'eux dans le total des contributions,

Considérant en outre qu'il est souhaitable de modifier les dispositions de cette Convention concernant, d'une part, les contributions des Etats de l'Union et, d'autre part, le droit de vote dans le cas d'un retard dans le paiement de ces contributions,

Compte tenu des dispositions de l'article 27 de ladite Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

L'article 22 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, ci-après dénommée la Convention, est remplacé par le texte suivant :

" Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget, la fixation des contributions de chaque Etat de l'Union, la faculté prévue par le paragraphe (5) de l'article 26, concernant le paiement de la moitié de la contribution correspondant à la classe V et pour toute décision relative au droit de vote selon le paragraphe (6) de l'article 26. Dans ces quatre derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents."

Article II

L'article 26 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

" (1) Les dépenses de l'Union sont couvertes par :

- (a) les contributions annuelles des Etats de l'Union,
- (b) la rémunération de prestations de services, et
- (c) des recettes diverses.

" (2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en cinq classes :

Classe I . . . . .	5 unités
Classe II . . . . .	4 unités
Classe III . . . . .	3 unités
Classe IV . . . . .	2 unités
Classe V . . . . .	1 unité

" Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

" (3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats de l'Union par le nombre total des unités.

" (4) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

" Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

" (5) A la requête d'un Etat de l'Union ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32 et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider dans des circonstances exceptionnelles d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à la classe V. Cette décision restera applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé renonce à la faculté accordée ou déclare qu'il souhaite être rangé dans une autre classe ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision.

" (6) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées, sans être toutefois libéré des obligations ni privé des autres droits découlant de la présente Convention. Cependant, le Conseil peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ledit Conseil estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables."

Article III

Les dispositions du paragraphe (6) de l'article 26 de la Convention ne sont applicables que si tous les Etats de l'Union ont ratifié le présent Acte additionnel ou y ont adhéré.

Article IV

Les Etats de l'Union sont rangés dans celle des classes prévues dans le présent Acte additionnel qui comprend le même nombre d'unités que celle qu'ils ont choisie en application de la Convention, à moins qu'au moment du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ils n'expriment le désir d'être rangés dans une autre classe prévue dans le présent Acte additionnel.

Article V

1) Le présent Acte additionnel est ouvert jusqu'au premier avril mil neuf cent soixante treize à la signature des Etats de l'Union et des Etats signataires de la Convention.

2) Le présent Acte additionnel est soumis à ratification.

3) Le présent Acte additionnel est ouvert à l'adhésion des Etats non signataires conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 32 de la Convention.

4) Après l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel, un Etat ne peut adhérer à la Convention que s'il adhère en même temps au présent Acte additionnel.

5) Les instruments de ratification du présent Acte additionnel et les instruments d'adhésion audit Acte des Etats qui ont ratifié la Convention ou qui la ratifient en même temps qu'ils ratifient le présent Acte additionnel ou qu'ils y adhèrent sont déposés auprès du Gouvernement de la République française. Les instruments de ratification du présent Acte additionnel et les instruments d'adhésion audit Acte des Etats qui ont adhéré à la Convention ou qui y adhèrent en même temps qu'ils ratifient le présent Acte additionnel ou qu'ils y adhèrent sont déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

Article VI

1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur conformément aux première et deuxième phrases du paragraphe (4) de l'article 27 de la Convention.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification du présent Acte additionnel ou son instrument d'adhésion audit Acte après la date de son entrée en vigueur, le présent Acte additionnel entre en vigueur trente jours après le dépôt de cet instrument.

Article VII

Aucune réserve n'est admise au présent Acte additionnel.

Article VIII

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire original en langue française qui est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

2) Des traductions officielles du présent Acte additionnel sont établies par le Secrétaire général de l'Union, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil de l'Union pourra désigner. Dans ce dernier cas, le Secrétaire général de l'Union établira également une traduction officielle de la Convention dans la langue ainsi désignée.

3) Le Secrétaire général de l'Union transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la République française, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements des Etats visés au paragraphe 1) de l'article V, au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la Convention, et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

4) Le Secrétaire général de l'Union fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Gouvernement de la République française notifie au Secrétaire général de l'Union les signatures du présent Acte additionnel et le dépôt auprès de ce gouvernement des

instruments de ratification ou d'adhésion. Le Gouvernement de la Confédération suisse notifie au Secrétaire général de l'Union le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion.

6) Le Secrétaire général de l'Union informe les Etats parties à la Convention et les autres Etats visés au paragraphe 1) de l'article V des notifications qu'il a reçues conformément à l'alinéa qui précède et de l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.

\* \* \*

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Acte additionnel.

FAIT à Genève, le dix novembre  
mil neuf cent soixante-douze.

/Fin du document/